



05.054

Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale.
Initiative populaire

04.463 Iv.pa. Burkhalter Didier. Engagement du Conseil fédéral lors des
votations fédérales

ARGUMENTAIRES CONTRE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Le Conseil fédéral suisse

Information avant les votations

[Principes](#)

[Actualités](#)

Information avant les votations: Le Conseil fédéral et l'administration ont donc l'obligation de veiller à ce que les citoyens puissent se forger librement leur opinion.

Principes

En vertu de l'art. 34 Cst., les résultats des élections et des votations doivent refléter de manière fidèle et sûre la volonté des citoyens. Le Conseil fédéral et l'administration ont donc l'obligation de veiller à ce que les citoyens puissent se forger librement leur opinion. Le Conseil fédéral doit en particulier marquer sa présence en répondant aux questions, en clarifiant les incertitudes, en se prononçant sur les nouveaux arguments lancés dans le débat et en montrant les implications des projets soumis au vote. Le corps électoral a par ailleurs le droit de connaître non seulement l'avis du gouvernement sur un projet, mais aussi les motifs qui l'ont amené à penser ainsi. Le Conseil fédéral et l'administration doivent en particulier pouvoir intervenir lorsque des tiers menacent la libre formation de l'opinion et de la volonté en diffusant des informations fallacieuses ou trompeuses. Enfin, le Conseil fédéral et l'administration sont tenus d'informer le public des éléments nouveaux dont la connaissance est indispensable pour pouvoir se prononcer en toute objectivité sur un projet donné

[art. 34 Cst.](#)

Les tâches d'information du Conseil fédéral et de l'administration avant les votations doivent néanmoins être soumises à des critères clairs. En l'occurrence, le gouvernement et l'administration doivent observer les principes suivants : continuité, transparence, objectivité et proportionnalité, comme le précise la Conférence des services d'information dans son rapport « L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales », publié en novembre 2001 (Rapport GT CSIC).

[L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales](#)

Actualités

Initiative populaire fédérale 'Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale'

L'initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » a été déposée le 11 août 2004. Elle demande que l'activité d'information du Conseil fédéral et de l'administration fédérale avant les votations soit fortement réduite. Son aboutissement a été constaté le 31 août 2004 par la Chancellerie fédérale (FF 2004 4541). Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message relatif à cette initiative (FF 2005 4139), en lui proposant de la rejeter sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect.

[FF 2004 4541](#)

[Message \(FF 2005 4139\)](#)

[Projet d'arrêté fédéral \(FF 2005 4171\)](#)

Délibérations parlementaires

04.463 Initiative parlementaire Burkhalter "Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales"

Le conseiller national Didier Burkhalter a déposé le 7 octobre 2004 une initiative parlementaire dans laquelle il demande que le Conseil fédéral défende activement et de manière objective la position des autorités fédérales avant une votation (iv. pa. 04.463 « Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales »). Les commissions des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) et du Conseil des Etats (CIP-E) ont appuyé cette initiative. Le 4 novembre 2005, la CIP-N a décidé d'élaborer un projet d'acte la mettant en œuvre et d'opposer ce projet d'acte à l'initiative populaire comme contre-projet indirect. Après avoir organisé une consultation au printemps 2006, la CIP-N a approuvé, le 15 septembre 2006, le projet de modification de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1) présenté comme contre-projet indirect à l'initiative populaire. La modification proposée fait obligation au Conseil fédéral d'informer les électeurs de manière complète sur les objets mis en votation et de défendre la position de l'Assemblée fédérale sur ces objets. Elle impose également au Conseil fédéral d'informer les électeurs au fur et à mesure dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de proportionnalité. Dans son avis du 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a réitéré son opposition à la présentation d'un contre-projet à l'initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » et a rejeté la modification de la LDP proposée par la CIP-N. Au cours de la procédure parlementaire, le projet de modification de la LDP a été modifié. Le 5 octobre 2007, le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté, lors du vote final, un nouvel art. 10a LDP en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale ». A la différence du projet de la CIP-N, cet article précise notamment que le Conseil fédéral doit exposer les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire et qu'il ne doit pas défendre de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale. Le projet adopté prévoit en outre que la loi est publiée dans la Feuille fédérale dès lors que l'initiative populaire a été retirée ou rejetée.

[04.463 Pa. Iv. Burkhalter. Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales](#)

[Initiative parlementaire. Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national \(FF 2006 8779\)](#)

[Loi fédérale sur les droits politiques. \(Projet\) \(FF 2006 8795\)](#)

[Initiative parlementaire. Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 15 septembre 2006. Avis du Conseil fédéral \(FF 2006 8797\)](#)

Les autorités fédérales de la Confédération suisse
Contact | [Conditions d'utilisation](#)

<http://www.admin.ch/br/themen/info/00035/index.html?lang=fr>



Initiative populaire fédérale

« Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale »

FICHE D'INFORMATION sur la votation populaire du 1^{er} juin 2008

1. L'initiative populaire

- L'initiative « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » a été déposée le 11 août 2004 avec le nombre de signatures requis. Le 31 août, la Chancellerie fédérale a déclaré que l'initiative avait abouti, avec 106 344 signatures valables.
- Le comité d'initiative est l'association Citoyens pour les citoyens
www.libre-opinion.ch.

Les auteurs de l'initiative veulent inscrire les points suivants dans la Constitution fédérale:

- a. le Conseil fédéral, les cadres supérieurs de l'administration fédérale et les offices de la Confédération s'abstiennent de toute activité d'information et de propagande. Ils s'abstiennent notamment de toute intervention dans les médias et de toute participation à des manifestations concernant le scrutin.

Est exceptée une brève et unique information à la population par le chef du département compétent;

- b. la Confédération s'abstient de financer, d'organiser et de soutenir des campagnes d'information et de propagande concernant le scrutin ainsi que de produire, de publier et de financer du matériel d'information et de propagande.

Est exceptée une brochure explicative du Conseil fédéral envoyée à tous les citoyens et les citoyennes ayant le droit de vote. Celle-ci expose de façon équitable les arguments des partisans et des opposants;

- c. la date de la votation est publiée au moins six mois à l'avance.

2. Position du Conseil fédéral et du Parlement

- Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l'initiative.
- Le Conseil national a rejeté l'initiative par 134 voix contre 61, et 3 abstentions ; le Conseil des Etats l'a rejetée par 38 voix contre 2, et 3 abstentions.

3. Conséquences d'une acceptation de l'initiative

Une acceptation de l'initiative aurait pour conséquence

- que le Conseil fédéral et l'administration fédérale ne pourraient plus s'exprimer lors des campagnes précédant les votations. Il serait par exemple interdit aux conseillers fédéraux de participer à des débats contradictoires à la radio ou à la télévision, ou encore aux assemblées des délégués de leurs partis respectifs.

Il serait en outre exclu

- que les conseillers fédéraux prennent position, dans le cadre d'interviews, sur les objets et sur les différents arguments avancés; le gouvernement ne pourrait donc plus prendre position.

En outre, il serait interdit aux départements, aux offices et au Parlement

- de publier des informations complémentaires pour une votation, que ce soit sous forme imprimée ou sur Internet.

Les citoyens ont le droit, inscrit dans la Constitution, de se former une opinion librement et de se procurer à cet effet un maximum d'informations. Ce droit serait considérablement restreint par un oui à l'initiative, puisque le Conseil fédéral ne pourrait plus exprimer sa position dans la phase la plus intense du processus de formation de l'opinion.

En effet, le Conseil fédéral ne pourrait plus intervenir dans les médias, ce qui l'empêcherait:

- de répondre aux questions des électeurs,
- de leur donner des éclaircissements concernant les objets en votation,
- de rectifier des assertions infondées ou de souligner des arguments, et enfin,
- de mettre en évidence des corrélations et les conséquences d'une décision.

4. Contre-projet indirect du Parlement

- Le 5 octobre 2007, le Parlement a adopté un contre-projet indirect à l'initiative (04.463 Iv.pa. Burkhalter: Engagement du Conseil fédéral lors des votations fédérales). Ce contre-projet inscrit dans la loi le devoir d'information du Conseil fédéral et les principes qui régissent les pratiques des autorités fédérales en matière d'information avant les votations.
- Le Parlement fixe les principes suivants dans son acte normatif: le Conseil fédéral doit informer selon les principes de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité. Il pose ainsi le principe de l'interdiction de la propagande en vue des votations. Le Conseil fédéral accepte ces prescriptions.
- La loi précise aussi que le Conseil fédéral ne peut pas défendre de recommandation de vote différente de celle formulée par l'Assemblée fédérale. Cela a toujours été le cas dans le passé – à deux exceptions près: à propos de l'initiative parlementaire concernant l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote, en février 1979, et lors de la révision de la loi sur le travail, en décembre 1996.
- La loi est sujette au référendum; elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès le rejet de l'initiative « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale ».

Berne, le 10 mars 2008